



Reconduction tacite de contrat

Par durrand, le 10/10/2011 à 15:22

Bonjour,

J'ai lu sur internet qu'avec la **loi Chatel**, une entreprise prestataire de service doit prévenir son client par **[s]ECRIT [/s]** entre 1 mois minimum et 3 mois maximum de la fin de son contrat actuel et de la **tacite reconduction** de son contrat sans réponse de sa part à ce courrier. Et cette entreprise se doit bien sûr de pouvoir **prouver l'envoi de cet ECRIT**.

- Envoyer un courrier au tarif normal ne garantit pas la réception de ce dernier.
- Un courrier avec AR envoyé à beaucoup de client pèse lourd dans le budget d'une entreprise...

Mes questions sont les suivantes :

- Un mail au client peut-il faire foi d'écrit pour les prévenir de cette tacite reconduction ??
- Peut-on juste envoyer un mail en gardant la preuve de cet envoi (dans les messages envoyés d'une boîte mail), ou doit-on avoir une boîte mail avec les accusés de LECTURE ??
[s]/[s]